

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1-5 octobre 2018

RÉSUMÉ

MARDI 2 OCTOBRE
MATIN

27. Respect de la Convention

27.3 Application de l'Article XIII

27.3.4 Introduction en provenance de la mer de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) par le Japon

Le Comité permanent décide que les dispositions de la Convention ne sont pas réellement appliquées concernant : a) la description des spécimens introduits en provenance de la mer par le Japon ; b) les certificats d'introduction en provenance de la mer émis par l'organe de gestion du Japon ; et c) l'utilisation des codes de source dans les rapports annuels CITES remis par le Japon avant 2016, et prend note que le Japon s'est engagé à prendre les mesures techniques voulues pour y remédier.

Le Comité permanent décide que l'introduction en provenance de la mer de certains spécimens (en particulier viande et graisse) de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) de la population du Pacifique Nord n'est pas conforme à l'Article III, paragraphe 5 c). Le Comité permanent aboutit à cette conclusion après analyse des paragraphes 52 à 60 du document SC70 Doc. 27.3.4 et approuve l'analyse et la conclusion mentionnées à l'option a).

Le Comité permanent recommande au Japon de prendre immédiatement des mesures correctives pour se conformer à l'Article III, paragraphe 5 c), de la Convention.

Le Comité permanent prend note et accepte l'engagement du Japon de retarder le départ de ses navires baleiniers de recherche vers le nord du Pacifique jusqu'après la 71^e session du Comité permanent (SC71) et à ne pas délivrer de certificats d'introduction en provenance de la mer pour les spécimens de rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord avant la 71^e session du Comité permanent, notant qu'il ne reste plus de certificats d'introduction en provenance de la mer en cours qui puissent être utilisés.

Le Comité permanent demande au Japon de faire rapport au Secrétariat avant le 1^{er} février 2019 sur i) l'application des mesures correctives mentionnées ci-dessus, et ii) les mesures correctives mises en place et proposées par le Japon pour satisfaire aux obligations imposées à l'Article III, paragraphe 5 c) de la Convention. Le Comité permanent demande au Secrétariat de transmettre ces rapports et ses recommandations à la 71^e session du Comité permanent. À sa 71^e session, le Comité permanent examinera le rapport du Secrétariat et, s'il n'est pas convaincu que les dispositions de l'Article III, paragraphe 5 c) sont satisfaites, il prendra des mesures de respect de la Convention.

Le Comité permanent prend note de l'observation selon laquelle un avis sur l'interprétation de l'expression « circonstances exceptionnelles » dans l'Article II, paragraphe 1 de la Convention pourrait être justifié.

27.5 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

27.5.1 Rapport de Madagascar

et

27.5.2 Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur Madagascar avec pour mandat de fournir des commentaires et des conseils à Madagascar sur son « business plan » (plan d'activité) en annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1; et d'examiner le projet de décision 18.BB, paragraphe f), figurant dans l'annexe 4 du document SC70 Doc. 27.5.2 et, le cas échéant, de proposer des révisions.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit : Suisse (présidence), États-Unis d'Amérique, Chine, Congo, France, Madagascar, Tchad et Union européenne ; Organisation mondiale des bois tropicaux (OIBT) ; et Environmental Investigation Agency (USA), TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, World Resources Institute ; et ForestBased Solutions, Llc.